



ÉLECTIONS FÉDÉRALES DU 21 OCTOBRE 2007

1. Election des 18 membres vaudois du Conseil national
2. Election des 2 membres vaudois du Conseil des Etats

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 16 mai 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Vu:
– les articles 149 et 150 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (CF)
– la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP) et son ordonnance du 24 mai 1978 (ODP)
– la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (LDPSE) et son ordonnance du 16 octobre 1991 (ODPSE)
– l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur la répartition des sièges entre cantons lors du renouvellement intégral du Conseil national
– la circulaire du Conseil fédéral du 18 octobre 2006
– les articles 77 et 90, alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)
– la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
– la loi du 2 juillet 2003 concernant l'élection des membres vaudois du Conseil des Etats (LCE)
– le préavis du Département des institutions et des relations extérieures

arrête

CONVOCACTION

Article premier. – Les électorales et les électeurs en matière fédérale (art. 8 RLEDP) et cantonale (art. 5, al. 1 LEDP) sont convoqués le **dimanche 21 octobre 2007 pour élire:**
1. les 18 membres vaudois du Conseil national;
2. les 2 membres vaudois du Conseil des Etats.
S'il y a lieu à un second tour de scrutin pour l'élection au Conseil des Etats, celui-ci aura lieu le **dimanche 11 novembre 2007** aux conditions des articles 17 à 22 ci-après.

MODE D'ÉLECTION – ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL

Art. 2. – Les membres vaudois du Conseil national sont élus selon le système de la représentation proportionnelle (RP), en un seul tour. Les membres vaudois du Conseil des Etats sont élus selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour).
Pour chacune de ces élections, le canton forme un seul arrondissement électoral.

BUREAU ÉLECTORAL CANTONAL

Art. 3. – La Chancellerie d'Etat fait office de Bureau électoral cantonal (ci-après: Bureau cantonal). Elle dirige les opérations électorales, enregistre et met au point les listes de candidats, délivre les instructions utiles aux préfets et aux communes et procède à la récapitulation des résultats.

OUVERTURE DU SCRUTIN

Art. 4. – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 12 heures au plus tard.
Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 5. – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au rôle des électeurs et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer à ces élections.
Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).
Les conditions et modalités de participation à l'élection au Conseil national des Suisses de l'étranger, inscrits comme tels au registre central de la Commune de Lausanne, sont réservées.
Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du Code civil) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

RÔLE DES ÉLECTEURS

Art. 6. – Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal. Pour les scrutins du 21 octobre:
– le droit de réclamation s'exerce auprès de la municipalité, **jusqu'au lundi 15 octobre au plus tard;**
– le rôle est clos le **vendredi 19 octobre à 12 heures.**
Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal.
Art. 7. – Les communes doivent transmettre le fichier informatique de leurs électeurs inscrits et leur commande de matériel de réserve au canton **jusqu'au mardi 18 septembre à 17 heures (dernier délai).**

Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible à la Chancellerie d'Etat (Section des droits politiques).
Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs d'ici au 21 octobre.

ANNONCE DES CANDIDATURES

Dépôt – consultation et publication des listes

Art. 8. – Les listes de candidats doivent être déposées **du lundi 20 août à 8 heures au lundi 27 août à 12 heures précises (dernier délai)** à la Chancellerie d'Etat (Section des droits politiques), rue Cité-Derrière 17, à Lausanne. L'envoi par voie postale, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.
Ce dépôt s'effectue au moyen d'un «**dossier officiel de candidatures**» qui précise les conditions légales et techniques à remplir. Ce dossier peut être obtenu gratuitement auprès de la Chancellerie d'Etat (tél. 021 316 40 85 - 86 ou fax 021 316 41 90 **dès le 1^{er} juillet 2007**).
Les listes déposées peuvent être consultées à l'adresse ci-dessus. Après contrôle, elles sont publiées dans la Feuille des avis officiels.

ANNONCE DES APPARENTEMENTS

Art. 9. – Les déclarations éventuelles d'apparement et de sous-apparement doivent être déposées **à la même adresse au plus tard le mercredi 29 août à 12 heures précises.**

MATÉRIEL OFFICIEL

Art. 10. – Le canton adresse à tous les électeurs inscrits l'ensemble du matériel électoral officiel qui comprend:
– une enveloppe de transmission;
– une carte de vote, valable exclusivement pour les scrutins du 21 octobre;
– des explications sur la manière de voter;
– pour chaque élection, un jeu complet des bulletins de parti et le bulletin pour le vote manuscrit;
– une enveloppe de vote.
Ces documents doivent parvenir aux électeurs:
– **dans la semaine du 24 au 29 septembre** en cas de votation cantonale;
– **au plus tard le mardi 9 octobre** en l'absence de votation cantonale.
L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal **jusqu'au vendredi 19 octobre à 12 heures au plus tard.**

AFFICHAGE POLITIQUE

Art. 11. – Dans les communes qui mettent des emplacements d'affichage sur le domaine public à disposition des partis ou groupes d'électeurs:
– chaque liste pour le Conseil national a droit à un nombre égal d'emplacements;
– chaque candidat officiel au Conseil des Etats a droit à un nombre égal d'emplacements.

MANIÈRE DE VOTER

Art. 12. – Le vote par procuration est interdit. L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

Vote par correspondance

Art. 13. – L'électeur peut voter par correspondance dès réception du matériel.

- Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune.
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Vote au bureau de vote

Art. 14. – Les électeurs qui choisissent de voter au bureau de vote doivent se munir du matériel reçu: carte de vote (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins électoraux, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

Vote des malades

Art. 15. – Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance. Au besoin, ils peuvent demander au greffe municipal, **au plus tard le vendredi 19 octobre**, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique. Cas échéant, cette demande peut encore être adressée le samedi au président du bureau électoral.

Militaires – protection civile

Art. 16. – Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance.

EN CAS DE SECOND TOUR D'ÉLECTION AU CONSEIL DES ÉTATS

Convocation

Art. 17. – Les électorales et les électeurs en matière cantonale sont convoqués le **dimanche 11 novembre 2007.**

Annnonce des candidatures

Art. 18. – Le dépôt des listes s'effectue, selon l'article 8 ci-dessus, **jusqu'au mardi 23 octobre à 12 heures précises (dernier délai)** à la Chancellerie d'Etat.

Transfert du rôle et commande de matériel

Art. 19. – Les greffes municipaux procèdent à un nouveau transfert et à une nouvelle commande de matériel de réserve au canton **jusqu'au lundi 22 octobre à 17 heures (dernier délai).**

Rôle des électeurs

Art. 20. – Les réclamations s'exercent **jusqu'au lundi 5 novembre au plus tard.** Le rôle est clos le **vendredi 9 novembre à 12 heures.**

Matériel officiel

Art. 21. – Le matériel officiel doit parvenir aux électeurs le **mardi 6 novembre au plus tard.**

Renvoi

Art. 22. – Pour le surplus, les dispositions du présent arrêté valant pour le 1^{er} tour s'appliquent par analogie au 2^e tour.

ÉTABLISSEMENT ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Dépouillement

Art. 23. – Les bureaux électoraux communaux procèdent au dépouillement de chacun des scrutins en se conformant aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux instructions du Bureau cantonal et des Préfets.
Le dépouillement anticipé est autorisé.

Procès-verbal communal

Art. 24. – Un exemplaire du procès-verbal communal de chacun des scrutins est signé et affiché au pilier public.

Procès-verbal cantonal

Art. 25. – Le Bureau cantonal récapitule les résultats issus des bureaux communaux, procède à la répartition des sièges au Conseil national et à la proclamation des élus.
Cas échéant, le bureau du Grand Conseil procède au tirage au sort.

Publication des résultats

Art. 26. – Sur proposition du Bureau cantonal, le Conseil d'Etat:
a) publie les résultats des élections dans la Feuille des avis officiels, avec indication des voies de recours;
b) avis par écrit les candidats élus et le Conseil fédéral.

RECOURS

Art. 27. – Les recours contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressés sous pli recommandé à la Chancellerie d'Etat:
– dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours;
– au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels (art. 117 et suivants LEDP).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 28. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 25 mars 2002.

Art. 29. – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public **au plus tard le 22 juin 2007** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote. Le Département des institutions et des relations extérieures est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mai 2007.

Le président: Le chancelier:
(L.S.)
Ch.-L. Rochat V. Grandjean